



Arrêté temporaire n° 23-T-00435

Portant réglementation de la circulation sur la RD 70, commune de Vitteaux

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 70, lors des travaux sur le réseau de télécommunication, sur le territoire de la commune de Vitteaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 70 du PR 28+0145 au PR 31+0150 (Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par alternat manuel, la journée.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Article 2

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 70 du PR 28+0145 au PR 31+0150 (Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault) situés hors agglomération.

Les nuits, selon les phases de travaux, la circulation pourra s'effectuer en double sens, mais avec un rétrécissement des largeurs de voies à 2,80 m minimum. La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70 km/h ou 50km/h.

Article 3

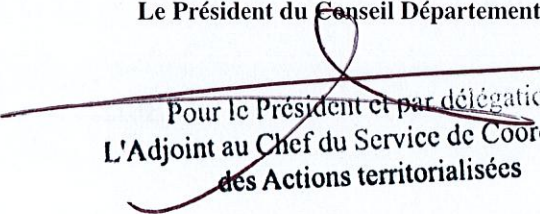
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **10 OCT. 2023**

Le Président du Conseil Départemental


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON